



Dossier n° DP 95 371 2400015

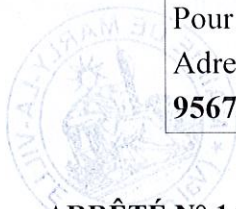
Date de dépôt : **07/03/2024**

Demandeur : **Monsieur Bernard DERONT**

Pour : **La construction d'un garage**

Adresse terrain : **2 hameau d'Agneval**

95670 MARLY-LA-VILLE



ARRÊTÉ N° 143-2024

**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 07/03/2024 complétée le 15/04/2024 par Monsieur Bernard DERONT demeurant 2 hameau d'Agneval, Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un garage,
- Sur un terrain situé 2 hameau d'Agneval, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 11/03/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et notamment les articles UC 6 et UC 10 du règlement du PLU ;

Considérant l'article UC 6 du règlement du PLU qui dispose notamment que :

« *Les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à 4m par rapport à l'alignement* » ;

Considérant que le projet de garage est implanté à l'alignement de la voie de desserte du terrain ;

Considérant que pour ce motif, le projet de garage n'est pas compatible avec l'article UC 6 du règlement du PLU susvisé ;

Considérant l'article UC 10 du règlement du PLU qui dispose notamment que :

« *La hauteur totale des annexes (abris, vérandas, ...) ne pourra excéder 3,50 m* » ;

Considérant que le garage projeté, qui est une annexe à l'habitation existante, présente une hauteur totale de 4.85 m mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux ;

Considérant de ce fait que le projet n'est pas compatible avec l'article UC 10 du règlement du PLU susvisé ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, le permis de construire doit être refusé.

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable pour non-respect des articles UC 6 et UC 10 du règlement du PLU. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 7 mai 2024,



Le Maire André

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.